

Journal officiel

de l'Union européenne

L 44



Édition
de langue française

Législation

54^e année
18 février 2011

Sommaire

II Actes non législatifs

ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ Informations relatives à l'entrée en vigueur de l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas 1
- ★ Informations relatives à l'entrée en vigueur de l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier 1

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement (UE) n° 143/2011 de la Commission du 17 février 2011 modifiant l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ⁽¹⁾ 2
- ★ Règlement (UE) n° 144/2011 de la Commission du 17 février 2011 portant modification du règlement (UE) n° 206/2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire ⁽¹⁾ 7
- Règlement (UE) n° 145/2011 de la Commission du 17 février 2011 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 21

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (UE) n° 146/2011 de la Commission du 17 février 2011 fixant le prix de vente minimal du lait écrémé en poudre pour la seizième adjudication particulière prévue dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (UE) n° 447/2010.....	23
Règlement (UE) n° 147/2011 de la Commission du 17 février 2011 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95.....	24
Règlement (UE) n° 148/2011 de la Commission du 17 février 2011 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 pour la campagne 2010/2011	26



II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

Informations relatives à l'entrée en vigueur de l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas

L'accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas entrera en vigueur le 1^{er} mars 2011, la procédure prévue à l'article 14 dudit accord ayant été achevée à la date du 18 janvier 2011.

Informations relatives à l'entrée en vigueur de l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

L'accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier entrera en vigueur le 1^{er} mars 2011, la procédure prévue à l'article 23 dudit accord ayant été achevée à la date du 18 janvier 2011.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 143/2011 DE LA COMMISSION

du 17 février 2011

modifiant l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission⁽¹⁾, et notamment ses articles 58 et 131,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1907/2006, peuvent être soumises à autorisation les substances qui répondent aux critères de classification comme substances cancérogènes (de catégorie 1 ou 2), mutagènes (de catégorie 1 ou 2) et toxiques pour la reproduction (de catégorie 1 ou 2) conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁽²⁾, les substances qui sont persistantes, bioaccumulables et toxiques, les substances qui sont très persistantes et très bioaccumulables, de même que les substances pour lesquelles il est scientifiquement prouvé qu'elles peuvent avoir, sur la santé humaine ou l'environnement, des effets graves qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent.
- (2) Conformément à l'article 58, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage

et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006⁽³⁾, à dater du 1^{er} décembre 2010, les points a), b) et c) de l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 font référence aux critères de classification énoncés respectivement aux sections 3.6, 3.5 et 3.7 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008. Dès lors, il y a lieu que les références aux critères de classification visés à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 qui figurent dans le présent règlement soient conformes à cette disposition.

- (3) Le 5-tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène (musc-xylène) est très persistant et très bioaccumulable conformément aux critères d'inclusion dans l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 au titre de l'article 57, point e), énoncés à l'annexe XIII dudit règlement. Il a été identifié et inclus sur la liste des substances candidates en application de l'article 59 du règlement précité.
- (4) Le 4,4'-diaminodiphénylméthane (MDA) répond aux critères de classification comme substance cancérogène (de catégorie 1B) conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et remplit donc les conditions d'inclusion dans l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 au titre de l'article 57, point a), dudit règlement. Il a été identifié et inclus sur la liste des substances candidates en application de l'article 59 du règlement précité.
- (5) Les chloroalcane en C10-13 (paraffines chlorées à chaîne courte – PCCC) sont persistants, bioaccumulables et toxiques, ainsi que très persistants et très bioaccumulables conformément aux critères d'inclusion dans l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 au titre de l'article 57, points d) et e), énoncés à l'annexe XIII dudit règlement. Ils ont été identifiés et inclus sur la liste des substances candidates en application de l'article 59 du règlement précité.

⁽¹⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO 196 du 16.8.1967, p. 1.

⁽³⁾ JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

- (6) L'hexabromocyclododécane (HBCDD) et les diastéréoisomères alpha-, bêta- et gamma-hexabromocyclododécane sont persistants, bioaccumulables et toxiques conformément aux critères d'inclusion dans l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 au titre de l'article 57, point d), énoncés à l'annexe XIII dudit règlement. Ils ont été identifiés et inclus sur la liste des substances candidates en application de l'article 59 du règlement précité.
- (7) Le phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) répond aux critères de classification comme substance toxique pour la reproduction (de catégorie 1B) conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et remplit donc les conditions d'inclusion dans l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 au titre de l'article 57, point c), dudit règlement. Il a été identifié et inclus sur la liste des substances candidates en application de l'article 59 du règlement précité.
- (8) Le phtalate de benzyle et de butyle (BBP) répond aux critères de classification comme substance toxique pour la reproduction (de catégorie 1B) conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et remplit donc les conditions d'inclusion dans l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 au titre de l'article 57, point c), dudit règlement. Il a été identifié et inclus sur la liste des substances candidates en application de l'article 59 du règlement précité.
- (9) Le phtalate de dibutyle (DBP) répond aux critères de classification comme substance toxique pour la reproduction (de catégorie 1B) conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et remplit donc les conditions d'inclusion dans l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 au titre de l'article 57, point c), dudit règlement. Il a été identifié et inclus sur la liste des substances candidates en application de l'article 59 du règlement précité.
- (10) Dans sa recommandation du 1^{er} juin 2009 ⁽¹⁾, l'Agence européenne des produits chimiques a retenu les substances précitées comme prioritaires pour l'inclusion dans l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 conformément à l'article 58 dudit règlement.
- (11) En décembre 2009, les PCCC ont été incluses en tant que polluants organiques persistants dans le protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants. En vertu du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE ⁽²⁾, cette inclusion entraîne pour l'Union européenne des obligations supplémentaires qui pourraient avoir une incidence sur l'inclusion, à ce stade, des PCCC dans l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006.
- (12) Pour chaque substance figurant à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006, il y a lieu de fixer une date jusqu'à laquelle les personnes souhaitant continuer à l'utiliser ou à la mettre sur le marché doivent soumettre une demande à l'Agence européenne des produits chimiques, conformément à l'article 58, paragraphe 1, point c) ii), dudit règlement.
- (13) Pour chaque substance figurant à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006, il convient de fixer une date à partir de laquelle l'utilisation et la mise sur le marché sont interdites, conformément à l'article 58, paragraphe 1, point c) i), dudit règlement.
- (14) La recommandation de l'Agence européenne des produits chimiques du 1^{er} juin 2009 indique différentes dates limites pour l'introduction des demandes concernant les substances figurant à l'annexe du présent règlement. Il convient de fixer ces dates en fonction du temps estimé nécessaire pour préparer une demande d'autorisation, compte tenu des informations disponibles sur les différentes substances et, en particulier, des renseignements reçus lors de la consultation publique réalisée conformément à l'article 58, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1907/2006. Il y a lieu de prendre en considération des facteurs tels que le nombre d'acteurs dans la chaîne d'approvisionnement, leur homogénéité ou hétérogénéité, l'existence de travaux en cours en vue de remplacer les substances en cause, les informations disponibles sur les éventuelles solutions de remplacement ainsi que la complexité prévisible de la préparation de leur analyse.
- (15) Conformément à l'article 58, paragraphe 1, point c) ii), du règlement (CE) n° 1907/2006, la date limite pour l'introduction des demandes doit être fixée de manière à précéder d'au moins dix-huit mois la date d'expiration.
- (16) L'article 58, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 1907/2006, en liaison avec son article 58, paragraphe 2, prévoit la possibilité d'octroyer des exemptions pour certaines utilisations ou catégories d'usages lorsqu'il existe une législation spécifique de l'Union qui impose des exigences minimales en ce qui concerne la protection de la santé humaine ou de l'environnement et qui permet de maîtriser les risques.
- (17) Le DEHP, le BBP et le DBP sont utilisés dans les conditionnements primaires des médicaments. Les aspects liés à la sécurité des conditionnements primaires des médicaments sont couverts par la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires ⁽³⁾ et la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ⁽⁴⁾. Cette législation de l'Union

⁽¹⁾ (http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/annex_xiv_rec_en.asp).

⁽²⁾ JO L 158 du 30.4.2004, p. 7.

⁽³⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 67.

instaure un cadre général permettant de maîtriser les risques liés aux conditionnements primaires en question en fixant des exigences relatives à la qualité, la stabilité et la sécurité des matériaux utilisés. Il convient donc d'exempter l'usage du DEHP, du BBP et du DBP dans les conditionnements primaires des médicaments de l'autorisation au titre du règlement (CE) n° 1907/2006.

- (18) Conformément à l'article 60, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006, lors de l'octroi des autorisations, la Commission ne prend pas en compte les risques qu'entraîne pour la santé humaine l'utilisation des substances dans des dispositifs médicaux régis par la directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs ⁽¹⁾, la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux ⁽²⁾ ou la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ⁽³⁾. En outre, l'article 62, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1907/2006 dispose que les demandes d'autorisation ne doivent pas comprendre les risques qu'entraîne pour la santé humaine l'utilisation d'une substance dans des dispositifs médicaux régis par les directives précitées. Dès lors, il n'y a pas lieu d'exiger une demande d'autorisation pour une substance utilisée dans des dispositifs médicaux régis par les directives 90/385/CEE, 93/42/CEE ou 98/79/CE si l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 ne mentionne ladite substance qu'en raison de préoccupations pour la santé humaine. Par

conséquent, il n'est pas nécessaire de déterminer si les conditions d'une exemption au titre de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 sont réunies.

- (19) Eu égard aux informations actuellement disponibles, il n'y a pas lieu d'accorder des exemptions pour des activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus.
- (20) Compte tenu des informations actuellement disponibles, il n'y a pas lieu de fixer des périodes de révision pour certaines utilisations.
- (21) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2011.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 189 du 20.7.1990, p. 17.

⁽²⁾ JO L 169 du 12.7.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 331 du 7.12.1998, p. 1.

ANNEXE

À l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006, le tableau suivant est ajouté:

«N° entrée	Substance	Propriété(s) intrinsèque(s) visée(s) à l'article 57	Dispositions transitoires		Utilisations (catégories d'usages) exemptées	Périodes de révision
			Date limite pour l'introduction des demandes (1)	Date d'expiration (2)		
1.	5-tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène (Musc-xylène) N° CE: 201-329-4 N° CAS: 81-15-2	vPvB	21 janvier 2013	21 juillet 2014	—	—
2.	4,4'-diaminodiphénylméthane (MDA) N° CE: 202-974-4 N° CAS: 101-77-9	Cancérogène (de catégorie 1B)	21 janvier 2013	21 juillet 2014	—	—
3.	Hexabromocyclododécane (HBCDD) N° CE: 221-695-9 247-148-4 N° CAS: 3194-55-6 25637-99-4 alpha-hexabromocyclododécane N° CAS: 134237-50-6 bêta-hexabromocyclododécane N° CAS: 134237-51-7 gamma-hexabromocyclododécane N° CAS: 134237-52-8	PBT	21 janvier 2014	21 juillet 2015	—	—
4.	Phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) N° CE: 204-211-0 N° CAS: 117-81-7	Toxique pour la reproduction (de catégorie 1B)	21 juillet 2013	21 janvier 2015	Utilisations dans les conditionnements primaires des médicaments couverts par le règlement (CE) n° 726/2004, la directive 2001/82/CE et/ou la directive 2001/83/CE	
5.	Phtalate de benzyle et de butyle (BBP) N° CE: 201-622-7 N° CAS: 85-68-7	Toxique pour la reproduction (de catégorie 1B)	21 juillet 2013	21 janvier 2015	Utilisations dans les conditionnements primaires des médicaments couverts par le règlement (CE) n° 726/2004, la directive 2001/82/CE et/ou la directive 2001/83/CE	

N° entrée	Substance	Propriété(s) intrinsèque(s) visée(s) à l'article 57	Dispositions transitoires		Utilisations (catégories d'usages) exemptées	Périodes de révision
			Date limite pour l'introduction des demandes ⁽¹⁾	Date d'expiration ⁽²⁾		
6.	Phtalate de dibutyle (DBP) N° CE: 201-557-4 N° CAS: 84-74-2	Toxique pour la reproduc- tion (de catégorie 1B)	21 juillet 2013	21 janvier 2015	Utilisations dans les conditionnements primaires des médica- ments couverts par le règlement (CE) n° 726/2004, la direc- tive 2001/82/CE et/ou la directive 2001/83/CE	

⁽¹⁾ Date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c) ii), du règlement (CE) n° 1907/2006.

⁽²⁾ Date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c) i), du règlement (CE) n° 1907/2006.»

RÈGLEMENT (UE) N° 144/2011 DE LA COMMISSION

du 17 février 2011

portant modification du règlement (UE) n° 206/2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 8, phrase liminaire, son article 8, paragraphe 1, premier alinéa, et son article 9, paragraphe 2, point b),

vu la directive 2004/68/CE du Conseil du 26 avril 2004 établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit, dans la Communauté, de certains ongulés vivants, modifiant les directives 90/426/CEE et 92/65/CEE et abrogeant la directive 72/462/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1, premier alinéa, et son article 7, point e),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽³⁾ s'applique aux échanges de bovins à l'intérieur de l'Union. Elle dispose que les animaux d'élevage ou de rente de l'espèce bovine doivent provenir d'un troupeau officiellement indemne de leucose bovine enzootique et, dans le cas d'animaux âgés de plus de douze mois, avoir réagi négativement à un test individuel effectué au cours des trente jours précédant leur sortie du troupeau d'origine et répondant aux dispositions de l'annexe D de ladite directive.
- (2) La directive 64/432/CEE prévoit également des tests de diagnostic à utiliser pour la brucellose et les exigences en matière de certification applicables aux échanges de bovins d'élevage ou de rente à l'intérieur de l'Union. Par ailleurs, cette directive, dans sa version modifiée par la décision 2008/984/CE de la Commission ⁽⁴⁾, fait du test de polarisation de fluorescence un test de diagnostic standard.
- (3) La directive 2004/68/CE établit les règles de police sanitaire applicables à l'importation dans l'Union et au transit par son territoire d'ongulés vivants, parmi lesquelles des exigences de police sanitaire particulières qui doivent être

fondées sur les règles définies par la législation de l'Union en ce qui concerne les maladies auxquelles ces animaux sont sensibles.

- (4) La directive 2004/68/CE prévoit également que des conditions particulières peuvent être établies pour des pays tiers dans la mesure où l'équivalence des garanties sanitaires officielles fournies par ceux-ci a été reconnue officiellement par l'Union.
- (5) Le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire ⁽⁵⁾, énonce les exigences en matière de certification vétérinaire applicables à l'introduction, dans l'Union, de certains lots d'animaux vivants ou de viandes fraîches. Ses annexes I et II établissent les listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels les lots de ces animaux ou viandes peuvent être introduits dans l'Union.
- (6) En outre, l'annexe I du règlement (UE) n° 206/2010 énonce des conditions spécifiques applicables à l'introduction dans l'Union de bovins domestiques d'élevage ou de rente, assorties d'un modèle de certificat vétérinaire pour ces animaux, dont les espèces *Bubalus* et *Bison* et leurs hybrides (BOV-X).
- (7) La condition spécifique «IVb» de l'annexe I du règlement (UE) n° 206/2010 est définie comme suit: «territoire disposant d'exploitations agréées reconnues officiellement indemnes de leucose bovine enzootique (LBE) aux fins de l'exportation vers l'Union d'animaux vivants certifiés conformément au modèle de certificat BOV-X». Il convient de modifier cette condition spécifique pour tenir compte des dispositions concernant les troupeaux officiellement indemnes de leucose bovine enzootique établies par la directive 64/432/CEE.
- (8) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la condition spécifique «IVb» énoncée à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 et le modèle de certificat vétérinaire BOV-X figurant à ladite annexe, partie 2.
- (9) Par ailleurs, il convient de modifier l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) n° 206/2010 de manière à y indiquer le test de polarisation de fluorescence en tant que test de diagnostic prévu par la directive 64/432/CEE.

⁽¹⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.⁽²⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 321.⁽³⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 1977.⁽⁴⁾ JO L 352 du 31.12.2008, p. 38.⁽⁵⁾ JO L 73 du 20.3.2010, p. 1.

- (10) Le règlement (UE) n° 206/2010 dispose également que les viandes fraîches introduites dans l'Union doivent satisfaire aux exigences établies dans le certificat vétérinaire requis pour ces viandes conformément aux modèles figurant à l'annexe II, partie 2, compte tenu des conditions spécifiques ou des garanties supplémentaires imposées à ce type de viandes.
- (11) Le Botswana a demandé l'autorisation d'exporter vers l'Union des viandes désossées et portées à maturation issues de bovins provenant de la zone vétérinaire de contrôle des maladies 4a, sur le territoire identifié par le code BW-4 dans la deuxième colonne du tableau figurant à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.
- (12) Les exigences applicables aux importations dans l'Union de viandes en provenance de pays tiers dépendent du statut zoosanitaire du pays tiers, du territoire ou de la partie du pays tiers ou territoire exportateur. En mai 2010, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), qui détermine le statut de ses pays membres en ce qui concerne la fièvre aphteuse, a reconnu la zone en question comme zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée. Le Botswana a établi une zone de surveillance intensive de 10 km pour isoler la zone indemne de la maladie du reste de son territoire.
- (13) Il convient donc d'autoriser le Botswana à introduire dans l'Union des viandes désossées et portées à maturation issues de bovins provenant de la zone indemne et de renvoyer au modèle de certificat vétérinaire BOV dans la quatrième colonne du tableau figurant à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010. Il y a donc lieu de modifier l'annexe II, partie 1, dudit règlement en conséquence.
- (14) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II du règlement (UE) n° 206/2010 en conséquence.
- (15) Il est nécessaire de prévoir une période de transition pour donner aux États membres et au secteur le temps de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences établies par le règlement (UE) n° 206/2010, tel qu'il est modifié par le présent règlement, sans perturber les échanges commerciaux.
- (16) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (UE) n° 206/2010 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pendant une période de transition expirant le 31 mai 2011, les lots de bovins domestiques d'élevage ou de rente importés accompagnés d'un certificat vétérinaire établi conformément au modèle BOV-X, qui figure à l'annexe I, partie 2, du règlement (UE) n° 206/2010, avant l'introduction des modifications prévues à l'article 1^{er} du présent règlement, peuvent continuer d'être introduits dans l'Union.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2011.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Les annexes du règlement (UE) n° 206/2010 sont modifiées comme suit:

1. L'annexe I est modifiée comme suit:

a) Dans la partie 1, la condition spécifique «IVb» est remplacée par le texte suivant:

«**IVb**»: troupeaux reconnus officiellement indemnes de leucose bovine enzootique (LBE) selon des exigences équivalentes à celles établies à l'annexe D de la directive 64/432/CEE aux fins de l'exportation vers l'Union d'animaux vivants certifiés conformément au modèle de certificat BOV-X.»

b) Dans la partie 2, le modèle BOV-X est remplacé par le modèle suivant:

«Modèle BOV-X

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone		I.6.					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		Numéro d'agrément		I.12.			
	I.13. Lieu de chargement Adresse		Numéro d'agrément		I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification: Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne					
			I.17.					
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) 01.02		I.20. Quantité	
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage <input type="checkbox"/> Engraissement <input type="checkbox"/>								
I.26.				I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>				
I.28. Identification des marchandises								
Espèce (nom scientifique)		Race	Méthode d'identification	Numéro d'identification		Âge	Sexe	

PAYS

Modèle BOV-X

	II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Partie II: Certification	II.1. Attestation de santé publique		
	<p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans le présent certificat:</p> <p>II.1.1. proviennent d'exploitations qui ne font l'objet d'aucune interdiction officielle motivée par des considérations sanitaires depuis quarante-deux jours dans le cas de la brucellose, depuis trente jours dans le cas du charbon bactérien et depuis six mois dans le cas de la rage, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations ne répondant pas à ces conditions;</p> <p>II.1.2. n'ont reçu:</p> <ul style="list-style-type: none"> — ni stilbène ni aucune substance à effet thyrostatique, — aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou β-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (conformément à la définition prévue par la directive 96/22/CE); <p>II.1.3. au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB):</p> <p>(¹) (²) ou [a] sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et ne sont pas des bovins exposés tels qu'ils sont décrits à l'annexe II, chapitre C, partie I, point 4) b) iv), du règlement (CE) n° 999/2001;</p> <p>b) si des cas autochtones d'ESB sont apparus dans le pays concerné, sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été effectivement appliquée ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci est né après la date de l'interdiction précitée.]</p> <p>(¹) (³) ou [a] sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et ne sont pas des bovins exposés tels qu'ils sont décrits à l'annexe II, chapitre C, partie II, point 4) b) iv), du règlement (CE) n° 999/2001;</p> <p>b) sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été effectivement appliquée ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci est né après la date de l'interdiction précitée.]</p> <p>(¹) (⁴) ou [a] sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et ne sont pas des bovins exposés tels qu'ils sont décrits à l'annexe II, chapitre C, partie II, point 4) b) iv), du règlement (CE) n° 999/2001;</p> <p>b) sont nés au moins deux ans après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été effectivement appliquée ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci est né après la date de l'interdiction précitée.]</p>		
	II.2. Attestation de santé animale		
	<p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus satisfont aux conditions suivantes:</p> <p>II.2.1. ils proviennent du territoire désigné par le code (⁵), qui, au jour de la délivrance du présent certificat:</p> <p>(¹) ou [a] est indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois, indemne de peste bovine, de fièvre catarrhale du mouton, de fièvre de la vallée du Rift, de péripneumonie contagieuse des bovins, de dermatose nodulaire contagieuse et de maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, et indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois.]</p> <p>(¹) ou [a] i) est indemne de peste bovine, de fièvre catarrhale du mouton, de fièvre de la vallée du Rift, de péripneumonie contagieuse des bovins, de dermatose nodulaire contagieuse et de maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, et indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois;</p> <p>ii) est considéré comme indemne de fièvre aphteuse depuis le (jj/mm/aaaa), sans que des cas/foyers ne soient apparus après cette date, et est autorisé à exporter ces animaux en vertu de la décision _ _ _ _ / _ _ _ _ /UE de la Commission du (jj/mm/aaaa).]</p> <p>et b) sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre lesdites maladies au cours des douze derniers mois et où les importations de biongulés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées;</p> <p>II.2.2. ils ont séjourné sur le territoire décrit au point II.2.1. depuis leur naissance ou au moins durant les six mois qui ont précédé leur expédition vers l'Union et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés au cours des trente derniers jours;</p>		

PAYS

Modèle BOV-X

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>II.2.3. ils ont séjourné, depuis leur naissance ou au moins durant les quarante jours qui ont précédé leur expédition, dans l'exploitation (les exploitations) d'origine décrite(s) dans la case I.11.:</p> <p>a) à l'intérieur et autour de laquelle (desquelles), dans un rayon de 150 km, aucun cas/foyer de fièvre catarrhale du mouton et de maladie hémorragique épizootique n'est apparu au cours des soixante jours précédents;</p> <p>b) in à l'intérieur et autour de laquelle (desquelles), dans un rayon de 10 km, aucun cas/foyer des autres maladies visées au point II.2.1. n'est apparu au cours des quarante jours précédents;</p>		
<p>II.2.4. il ne s'agit ni d'animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication d'une maladie ni d'animaux vaccinés contre les maladies visées au point II.2.1.;</p>		
<p>II.2.5. ils proviennent de troupeaux qui ne sont soumis à aucune restriction dans le cadre de la législation nationale en matière d'éradication de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique;</p>		
<p>II.2.6. ils proviennent de troupeaux reconnus officiellement indemnes de tuberculose ⁽⁶⁾;</p> <p><i>et</i> ⁽¹⁾ ⁽⁷⁾ <i>ou</i> [proviennent d'une région reconnue officiellement indemne de tuberculose ⁽⁶⁾];</p> <p>⁽¹⁾ <i>ou</i> [ont été soumis à une épreuve de tuberculination intradermique ⁽⁸⁾ ayant donné des résultats négatifs au cours des trente jours qui ont précédé leur expédition vers l'Union;]</p> <p>⁽¹⁾ <i>ou</i> [sont âgés de moins de six semaines;]</p>		
<p>II.2.7. ils ont été vaccinés contre la brucellose et proviennent de troupeaux reconnus officiellement indemnes de brucellose ⁽⁶⁾;</p> <p><i>et</i> ⁽¹⁾ ⁽⁷⁾ <i>ou</i> [proviennent d'une région reconnue officiellement indemne de brucellose ⁽⁶⁾];</p> <p>⁽¹⁾ <i>ou</i> [ont été soumis à au moins un test de recherche de la brucellose bovine ⁽⁸⁾ effectué sur des échantillons prélevés au cours des trente jours qui ont précédé leur expédition vers l'Union ⁽⁸⁾];</p> <p>⁽¹⁾ <i>ou</i> [sont âgés de moins de douze mois;]</p> <p>⁽¹⁾ <i>ou</i> [sont des mâles castrés de tout âge;]</p>		
<p>⁽¹⁾ <i>ou</i> [II.2.8A. ils proviennent de troupeaux soumis à un système officiel de lutte contre la leucose bovine enzootique, et au sein desquels il n'a été décelé aucun cas de la maladie au cours des deux dernières années, que ce soit cliniquement ou à la suite d'un test pratiqué en laboratoire,]</p>		
<p>⁽¹⁾ <i>ou</i> [II.2.8A. ils proviennent de troupeaux reconnus officiellement indemnes de leucose bovine enzootique ⁽⁶⁾ ^(6 bis)];</p> <p><i>et</i> ⁽¹⁾ ⁽⁷⁾ <i>ou</i> [proviennent d'une région reconnue officiellement indemne de leucose bovine enzootique ⁽⁶⁾];</p> <p>⁽¹⁾ <i>ou</i> [ont été soumis à un test de recherche de la leucose bovine enzootique ⁽⁸⁾ ayant donné des résultats négatifs sur des échantillons prélevés au cours des trente jours qui ont précédé leur expédition vers l'Union;]</p> <p>⁽¹⁾ <i>ou</i> [sont âgés de moins de douze mois;]</p>		
<p>⁽¹⁾ ⁽⁹⁾ [II.2.8B. ils ont réagi négativement à un test sérologique visant à détecter la présence d'anticorps de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique, test pratiqué à deux reprises sur des échantillons de sang prélevés au début de la période d'isolement/quarantaine et au moins vingt-huit jours après, soit le (jj/mm/aaaa) et le (jj/mm/aaaa), le deuxième prélèvement devant être effectué dans les dix jours précédant l'exportation;]</p>		
<p>II.2.9 ils sont/ont été ⁽¹⁾ expédiés depuis leur(s) exploitation(s) d'origine, sans passer par un marché:</p> <p>⁽¹⁾ <i>ou</i> [directement vers l'Union,]</p> <p>⁽¹⁾ <i>ou</i> [vers le centre de rassemblement officiellement agréé indiqué dans la case I.13., situé à l'intérieur du territoire défini au point II.2.1.,]</p> <p><i>et</i>, jusqu'à la date de leur expédition vers l'Union:</p> <p>a) ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas aux conditions sanitaires énoncées dans le présent certificat;</p>		

PAYS

Modèle BOV-X

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>b) ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 10 km, un cas/foyer d'une des maladies visées au point II.2.1. a été signalé au cours des trente jours précédents;</p> <p>II.2.10. ils ont été chargés dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé;</p> <p>II.2.11. ils ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie;</p> <p>II.2.12. ils ont été chargés pour être expédiés vers l'Union le (jj/mm/aaaa) ⁽¹⁾ dans les moyens de transport indiqués dans la case I.15. ci-dessus, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule ou du conteneur pendant le transport.</p>		
<p>II.3. Attestation de transport des animaux</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par le règlement (CE) n° 1/2005, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.</p>		
<p>(¹) (¹¹) II.4. Exigences particulières</p> <p>II.4.1. Il ressort d'informations officielles qu'aucune trace clinique ou pathologique de la rhinotrachéite infectieuse bovine (RIB) n'a été relevée dans l'exploitation (les exploitations) d'origine visée(s) dans la case I.11. au cours des douze derniers mois;</p> <p>II.4.2. les animaux visés dans la case I.28.:</p> <p>a) ont été isolés dans des locaux agréés par l'autorité compétente pendant les trente jours qui ont précédé leur expédition en vue de l'exportation;</p> <p>b) ont été soumis à un test sérologique visant à détecter la RIB, effectué sur des sérums prélevés au moins vingt et un jours après le début de la période d'isolement et dont les résultats se sont révélés négatifs; tous les animaux isolés ont aussi présenté des résultats négatifs à ce test, et</p> <p>c) n'ont pas été vaccinés contre la RIB.]</p>		
<p><i>Notes</i></p>		
<p>Le présent certificat concerne des bovins domestiques (dont les espèces des genres Bubalus et Bison ainsi que leurs hybrides) destinés à l'élevage et/ou à la rente.</p>		
<p>Après leur importation, les animaux doivent être amenés sans délai à l'exploitation de destination, où ils séjournent pendant une période minimale de trente jours avant de pouvoir être déplacés en dehors de l'exploitation, sauf en cas d'acheminement vers un abattoir.</p>		
<p>Partie I</p> <p>— Case I.8.: indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.</p> <p>— Case I.13.: le centre de rassemblement, s'il y en a un, doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement (UE) n° 206/2010.</p> <p>— Case I.15.: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'Union.</p> <p>— Case I.23.: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.</p> <p>— Case I.28.: <i>Méthode d'identification</i>: les animaux doivent porter:</p> <p>— un numéro individuel permettant de retrouver leur lieu d'origine. Préciser la méthode d'identification choisie (boucle, tatouage, marquage au fer, puce ou transpondeur);</p> <p>— une boucle auriculaire mentionnant le code ISO du pays exportateur. Le numéro individuel doit permettre de retrouver leur lieu d'origine.</p>		

PAYS

Modèle BOV-X

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>— Case I.28.: <i>Espèce</i>: indiquer la mention qui convient: «<i>Bos</i>», «<i>Bison</i>» ou «<i>Bubalus</i>».</p> <p>— Case I.28.: <i>Âge</i>: date de naissance (jj/mm/aa).</p> <p>— Case I.28.: <i>Sexe</i> (M = mâle, F = femelle, C = castré).</p> <p>— Case I.28.: <i>Race</i>: indiquer «<i>race pure</i>» ou «<i>hybride</i>».</p>		
Partie II		
(1) Choisir la mention qui convient.		
(2) Uniquement si les animaux sont nés et ont été élevés sans discontinuité dans une région ou un pays qui est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001, dans la catégorie des pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable, dont la liste figure en annexe de la décision 2007/453/CE.		
(3) Uniquement si la région ou le pays d'origine est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001, dans la catégorie des pays ou des régions présentant un risque d'ESB contrôlé, dont la liste figure en annexe de la décision 2007/453/CE.		
(4) Uniquement si la région ou le pays d'origine n'a pas été classé conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001 ou a été classé dans la catégorie des pays ou des régions présentant un risque d'ESB indéterminé, dont la liste figure en annexe de la décision 2007/453/CE.		
(5) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.		
(6) Régions et troupeaux reconnus officiellement indemnes de tuberculose/brucellose conformément à l'annexe A de la directive 64/432/CEE; régions et troupeaux reconnus officiellement indemnes de leucose bovine enzootique conformément à l'annexe D, chapitre I, de la directive 64/432/CEE.		
(6 bis) Uniquement pour les troupeaux reconnus officiellement indemnes de leucose bovine enzootique selon des exigences équivalentes à celles établies à l'annexe D, chapitre I, de la directive 64/432/CEE aux fins de l'exportation vers l'Union d'animaux vivants certifiés conformément au modèle de certificat BOV-X à partir du territoire qui, dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, porte la mention «IVb» en ce qui concerne la leucose bovine enzootique.		
(7) Uniquement pour un territoire qui, dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, porte la mention «II» en ce qui concerne la tuberculose, la mention «III» en ce qui concerne la brucellose et/ou la mention «IVa» en ce qui concerne la leucose bovine enzootique.		
(8) Tests effectués conformément aux protocoles décrits, pour la maladie concernée, à l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) n° 206/2010.		
(9) Lorsque la mention «A» figure dans la cinquième colonne («GS») de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, des garanties supplémentaires doivent être fournies.		
Tests pour la recherche de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique conformément à l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) n° 206/2010.		
(10) Date de chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'exportation du pays tiers, du territoire ou de la partie de l'un de ceux-ci mentionné(e) dans les cases I.7. et I.8. vers l'Union, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire.		
(11) Lorsque l'État membre de destination ou la Suisse l'exige, conformément à la décision 2004/558/CE et conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).		
Vétérinaire officiel		
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	
Date:	Signature:»	
Sceau:		

c) Dans la partie 6, le protocole applicable à la brucellose (*Brucella abortus*) (BRL) est remplacé par le texte suivant:

«Brucellose (*Brucella abortus*) (BRL)

La séro-agglutination, la réaction de fixation du complément, l'épreuve à l'antigène brucellique tamponné, les essais d'immuno-absorption enzymatique (ELISA) et le test de polarisation de fluorescence (FPA) doivent être effectués conformément à l'annexe C de la directive 64/432/CEE.»

2. À l'annexe II, la partie 1 est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE 1

Liste des pays tiers, territoires et parties de pays tiers ou territoires ⁽¹⁾

Code ISO et nom du pays tiers	Code du territoire	Description du pays tiers, du territoire ou de la partie de l'un de ceux-ci	Certificat vétérinaire		Conditions spécifiques	Date de fin ⁽²⁾	Date de début ⁽³⁾
			Modèle(s)	GS			
1	2	3	4	5	6	7	8
AL – Albanie	AL-0	Ensemble du pays	—				
AR – Argentine	AR-0	Ensemble du pays	EQU				
	AR-1	Provinces de: Buenos Aires, Catamarca, Corrientes (à l'exception des départements de Berón de Astrada, Capital, Empedrado, General Paz, Itati, Mbucuruyá, San Cosme et San Luis del Palmar) Entre Ríos, La Rioja, Mendoza, Misiones, une partie de Neuquén (à l'exception du territoire inclus dans AR-4), une partie de Río Negro (à l'exception du territoire inclus dans AR-4), San Juan, San Luis, Santa Fe, Tucumán, Córdoba, La Pampa, Santiago del Estero, Chaco, Formosa, Jujuy et Salta à l'exception de la zone tampon de 25 km à partir de la frontière avec la Bolivie et le Paraguay qui s'étend du district de Santa Catalina, dans la province de Jujuy, au district de Laishi, dans la province de Formosa	BOV	A	1		18 mars 2005
			RUF	A	1		1 ^{er} décembre 2007
			RUW	A	1		1 ^{er} août 2010
	AR-2	Chubut, Santa Cruz et Tierra del Fuego	BOV, OVI, RUW, RUF				1 ^{er} mars 2002
AR-3	Corrientes: les départements de Berón de Astrada, Capital, Empedrado, General Paz, Itati, Mbucuruyá, San Cosme et San Luis del Palmar	BOV RUF	A	1		1 ^{er} décembre 2007	

1	2	3	4	5	6	7	8
	AR-4	<p>Une partie de Río Negro (exceptions: à Avellaneda, la zone située au nord de la route provinciale n° 7 et à l'est de la route provinciale n° 250; à Conesa, la zone située à l'est de la route provinciale n° 2; à El Cuy, la zone située au nord de la route provinciale n° 7, depuis son intersection avec la route provinciale n° 66 en direction de la frontière avec le département d'Avellaneda et, à San Antonio, la zone située à l'est des routes provinciales n° s 250 et 2)</p> <p>Une partie de Neuquén (exceptions: à Confluencia, la zone située à l'est de la route provinciale n° 17 et, à Picún Leufú, la zone située à l'est de la route provinciale n° 17)</p>	BOV, OVI, RUW, RUF				1 ^{er} août 2008
AU – Australie	AU-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, RUF, RUW, SUF, SUW				
BA – Bosnie-et-Herzégovine	BA-0	Ensemble du pays	—				
BH – Bahreïn	BH-0	Ensemble du pays	—				
BR – Brésil	BR-0	Ensemble du pays	EQU				
	BR-1	<p>État du Minas Gerais État de Espírito Santo; État de Goiás; État du Mato Grosso État du Rio Grande Do Sul, État du Mato Grosso do Sul (à l'exception de la zone de haute surveillance délimitée à 15 km des frontières extérieures des municipalités de Porto Murinho, Caracol, Bela Vista, Antônio João, Ponta Porã, Aral Moreira, Coronel Sapucaia, Paranhos, Sete Quedas, Japorã et Mundo Novo, et de la zone de haute surveillance délimitée dans les municipalités de Corumbá et Ladário)</p>	BOV	A et H	1		1 ^{er} décembre 2008
	BR-2	État de Santa Catarina	BOV	A et H	1		31 janvier 2008
	BR-3	États de Paraná et de São Paulo	BOV	A et H	1		1 ^{er} août 2008
BW – Botswana	BW-0	Ensemble du pays	EQU, EQW				
	BW-1	Les zones vétérinaires de lutte contre les maladies 3c, 4b, 5, 6, 8, 9 et 18	BOV, OVI, RUF, RUW	F	1		1 ^{er} décembre 2007
	BW-2	Les zones vétérinaires de lutte contre les maladies 10, 11, 13 et 14	BOV, OVI, RUF, RUW	F	1		7 mars 2002

1	2	3	4	5	6	7	8
	BW-3	Zone vétérinaire de contrôle des maladies 12	BOV, OVI, RUF, RUW	F	1	20 octobre 2008	20 janvier 2009
	BW-4	La zone vétérinaire de contrôle des maladies 4a, à l'exception de la zone tampon de surveillance intensive de 10 km le long de la frontière avec la zone de vaccination contre la fièvre aphteuse et les zones de gestion de la faune sauvage	BOV	F	1		[insérer la date d'application du présent règlement]
BY – Biélorussie	BY-0	Ensemble du pays	—				
BZ – Belize	BZ-0	Ensemble du pays	BOV, EQU				
CA – Canada	CA-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, SUF, SUW RUF, RUW	G			
CH – Suisse	CH-0	Ensemble du pays	*				
CL – Chili	CL-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, RUF, RUW, SUF				
CN – Chine	CN-0	Ensemble du pays	—				
CO – Colombie	CO-0	Ensemble du pays	EQU				
CR – Costa Rica	CR-0	Ensemble du pays	BOV, EQU				
CU – Cuba	CU-0	Ensemble du pays	BOV, EQU				
DZ – Algérie	DZ-0	Ensemble du pays	—				
ET – Éthiopie	ET-0	Ensemble du pays	—				
FK – Îles Falkland	FK-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU				
GL – Groenland	GL-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU, RUF, RUW				
GT – Guatemala	GT-0	Ensemble du pays	BOV, EQU				
HK – Hong Kong	HK-0	Ensemble du pays	—				
HN – Honduras	HN-0	Ensemble du pays	BOV, EQU				

1	2	3	4	5	6	7	8
HR – Croatie	HR-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU, RUF, RUW				
IL – Israël	IL-0	Ensemble du pays	—				
IN – Inde	IN-0	Ensemble du pays	—				
IS – Islande	IS-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU, RUF, RUW				
KE – Kenya	KE-0	Ensemble du pays	—				
MA – Maroc	MA-0	Ensemble du pays	EQU				
ME – Monténégro	ME-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU				
MG – Madagascar	MG-0	Ensemble du pays	—				
MK – ancienne République yougoslave de Macédoine (*)	MK-0	Ensemble du pays	OVI, EQU				
MU – Maurice	MU-0	Ensemble du pays	—				
MX – Mexique	MX-0	Ensemble du pays	BOV, EQU				
NA – Namibie	NA-0	Ensemble du pays	EQU, EQW				
	NA-1	Au sud de la ligne du cordon sanitaire qui s'étend de Palgrave Point, à l'ouest, à Gam, à l'est	BOV, OVI, RUF, RUW	F et J	1		
NC – Nouvelle-Calédonie	NC-0	Ensemble du pays	BOV, RUF, RUW				
NI – Nicaragua	NI-0	Ensemble du pays	—				
NZ – Nouvelle-Zélande	NZ-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, RUF, RUW, SUF, SUW				
PA – Panama	PA-0	Ensemble du pays	BOV, EQU				
PY – Paraguay	PY-0	Ensemble du pays	EQU				
	PY-1	Ensemble du pays, à l'exception de la zone de haute surveillance délimitée à 15 km des frontières extérieures	BOV	A	1		1 ^{er} août 2008

1	2	3	4	5	6	7	8
RS – Serbie (5)	RS-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU				
RU – Russie	RU-0	Ensemble du pays	—				
	RU-1	Région de Mourmansk et région autonome de Yamalo-Nenets	RUF				
SV – El Salvador	SV-0	Ensemble du pays	—				
SZ – Swaziland	SZ-0	Ensemble du pays	EQU, EQW				
	SZ-1	Zone située à l'ouest des clôtures de la "ligne rouge" qui s'étend vers le nord, de la rivière Usutu à la frontière sud-africaine, à l'ouest de Nkalashane	BOV, RUF, RUW	F	1		
	SZ-2	Zones vétérinaires de surveillance et de vaccination contre la fièvre aphteuse, conformément à l'acte réglementaire publié dans l'annonce légale no 51 de l'année 2001	BOV, RUF, RUW	F	1		4 août 2003
TH – Thaïlande	TH-0	Ensemble du pays	—				
TN – Tunisie	TN-0	Ensemble du pays	—				
TR – Turquie	TR-0	Ensemble du pays	—				
	TR-1	Provinces d'Amasya, d'Ankara, d'Aydin, de Balikesir, de Bursa, de Cankiri, de Corum, de Denizli, d'Izmir, de Kastamonu, de Kutahya, de Manisa, d'Usak, de Yozgat et de Kirikkale	EQU				
UA – Ukraine	UA-0	Ensemble du pays	—				
US – États-Unis	US-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, SUF, SUW, RUF, RUW	G			
UY – Uruguay	UY-0	Ensemble du pays	EQU				
			BOV,	A	1		1 ^{er} novembre 2001
			OVI	A	1		

1	2	3	4	5	6	7	8
ZA – Afrique du Sud	ZA-0	Ensemble du pays	EQU, EQW				
	ZA-1	Ensemble du pays excepté: — la partie de la zone de lutte contre la fièvre aphteuse située dans les régions vétérinaires des provinces de Mpumalanga et du Nord, dans le district d'Ingwavuma de la région vétérinaire du Natal et dans la zone de la frontière avec le Botswana située à l'est de 28° de longitude, et — le district de Camperdown, dans la province du KwaZulu-Natal	BOV, OVI, RUF, RUW	F	1		
ZW – Zimbabwe	ZW-0	Ensemble du pays	—				

Notes de bas de page:

- (¹) Sans préjudice des exigences spécifiques de certification prévues par les accords conclus par l'Union avec des pays tiers.
- (²) Les viandes issues d'animaux abattus au plus tard à la date mentionnée dans la colonne 7 peuvent être importées dans l'Union pendant quatre-vingt-dix jours à compter de cette date. Toutefois, les lots transportés par navires en haute mer qui sont certifiés avant la date mentionnée dans la colonne 7 peuvent être importés dans l'Union pendant quarante jours à compter de cette date (l'absence de date dans la colonne 7 signifie qu'aucune restriction dans le temps ne s'applique).
- (³) Seules les viandes issues d'animaux abattus au plus tard à la date mentionnée dans la colonne 8 peuvent être importées dans l'Union (l'absence de date dans la colonne 8 signifie qu'aucune restriction dans le temps ne s'applique).
- (⁴) Ancienne République yougoslave de Macédoine; code provisoire qui ne préjuge en aucune manière de la nomenclature définitive qui sera adoptée pour ce pays à la suite de la conclusion des négociations en cours à cet égard aux Nations unies.
- (⁵) Sans le Kosovo, actuellement sous administration internationale en vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.
- * = Conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).
- = Aucun certificat n'est établi et les importations de viandes fraîches sont interdites, sauf pour ces espèces lorsqu'elles sont indiquées sur la ligne correspondant à l'ensemble du pays.

"1" Restrictions par catégorie:

Les abats ne peuvent être introduits dans l'Union à l'exception, dans le cas de l'espèce bovine, des diaphragmes et des muscles masséters.»

RÈGLEMENT (UE) N° 145/2011 DE LA COMMISSION**du 17 février 2011****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2011.

*Par la Commission,
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	120,5
	JO	87,5
	MA	71,9
	TN	102,0
	TR	102,5
	ZZ	96,9
0707 00 05	JO	204,2
	MK	171,4
	TR	186,3
	ZZ	187,3
0709 90 70	MA	46,9
	TR	92,0
	ZZ	69,5
0805 10 20	EG	59,2
	IL	66,4
	MA	57,4
	TN	45,1
	TR	69,7
	ZZ	59,6
0805 20 10	IL	145,2
	MA	95,9
	TR	79,6
	ZZ	106,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	CN	66,4
	IL	111,7
	JM	80,9
	MA	112,9
	TR	63,9
	ZZ	87,2
0805 50 10	EG	62,1
	MA	49,3
	TR	58,5
	ZZ	56,6
0808 10 80	CA	91,1
	CM	53,6
	CN	83,6
	MK	51,2
	US	110,9
	ZZ	78,1
0808 20 50	AR	120,7
	CL	61,3
	CN	54,1
	US	117,3
	ZA	105,4
	ZZ	91,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (UE) N° 146/2011 DE LA COMMISSION**du 17 février 2011****fixant le prix de vente minimal du lait écrémé en poudre pour la seizième adjudication particulière prévue dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (UE) n° 447/2010**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 43, point j), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 447/2010 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert les ventes de lait écrémé en poudre par voie d'adjudication, conformément aux conditions prévues par le règlement (UE) n° 1272/2009 de la Commission du 11 décembre 2009 portant modalités communes d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'achat et la vente de produits agricoles dans le cadre de l'intervention publique ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1272/2009, il convient que la Commission, sur

la base des soumissions reçues pour les adjudications particulières, fixe un prix de vente minimal ou décide de ne pas fixer de prix de vente minimal.

- (3) Compte tenu des soumissions reçues pour la seizième adjudication particulière, il convient de fixer un prix de vente minimal.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne la seizième adjudication particulière relative à la vente de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (UE) n° 447/2010, pour laquelle le délai de dépôt des soumissions a expiré le 15 février 2011, le prix de vente minimal est fixé à 250,10 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2011.

*Par la Commission,
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 126 du 22.5.2010, p. 19.

⁽³⁾ JO L 349 du 29.12.2009, p. 1.

RÈGLEMENT (UE) N° 147/2011 DE LA COMMISSION**du 17 février 2011****fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾, et notamment son article 143,vu le règlement (CE) n° 614/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.
- (2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs

ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.

- (3) Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2011.

*Par la Commission,
au nom du président,*José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.⁽²⁾ JO L 181 du 14.7.2009, p. 8.⁽³⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 février 2011 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (EUR/100 kg)	Garantie visée à l'article 3 paragraphe 3 (EUR/100 kg)	Origine ⁽¹⁾
0207 12 10	Carcasses de poulets présentation 70 %, congelées	129,8	0	AR
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	134,5	0	BR
		143,6	0	AR
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	212,1	26	BR
		263,1	11	AR
		320,8	0	CL
0207 14 50	Poitrines de poulets, congelées	179,2	10	BR
0207 25 10	Carcasses de dindes présentation 80 %, congelées	208,9	0	BR
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelés	273,5	7	BR
		390,3	0	CL
0408 91 80	Œufs sans coquilles séchés	421,8	0	AR
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	267,0	6	BR
3502 11 90	Ovalbumines séchées	541,4	0	AR

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code "ZZ" représente "autres origines".

RÈGLEMENT (UE) N° 148/2011 DE LA COMMISSION**du 17 février 2011****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 pour la campagne 2010/2011**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre ⁽²⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de

sucre brut et de certains sirops pour la campagne 2010/2011 ont été fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 de la Commission ⁽³⁾. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (UE) n° 141/2011 de la Commission ⁽⁴⁾.

(2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 951/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 pour la campagne 2010/2011, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2011.

*Par la Commission,
au nom du président,*José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.⁽²⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.⁽³⁾ JO L 259 du 1.10.2010, p. 3.⁽⁴⁾ JO L 43 du 17.2.2011, p. 29.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 95 applicables à partir du 18 février 2011

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	57,94	0,00
1701 11 90 ⁽¹⁾	57,94	0,00
1701 12 10 ⁽¹⁾	57,94	0,00
1701 12 90 ⁽¹⁾	57,94	0,00
1701 91 00 ⁽²⁾	55,44	0,84
1701 99 10 ⁽²⁾	55,44	0,00
1701 99 90 ⁽²⁾	55,44	0,00
1702 90 95 ⁽³⁾	0,55	0,19

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point III, du règlement (CE) n° 1234/2007.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point II, du règlement (CE) n° 1234/2007.

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

